



ARRETE MUNICIPAL

Portant sur l'autorisation d'occuper le domaine public sur la digue de Lion-sur-Mer

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L113-2,
Vu l'arrêté Municipal en date du 28 Juin 1999 réglementant les horaires des manifestations musicales,
Vu la délibération N°5/16 du 8 avril 2024 du Conseil Municipal de Lion-sur-Mer votant les tarifs municipaux pour l'année en cours,
Vu le contrôle technique périodique effectué le 22 mars 2024,
Vu l'attestation de montage du 10 mars 2024,
Vu la demande présentée par Monsieur Marc PREVOST et Madame Stéphanie RINGUIERE, concernant l'installation du manège enfantin « l'Aeromatic » sur la digue promenade pour la période du 13 mars 2024 au 5 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit,



ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc PREVOST et Madame Stéphanie RINGUIERE sont autorisés à installer le manège enfantin « l'Aeromatic » sur la digue de Lion-sur-Mer pour la période du 13 mars 2024 au 5 janvier 2025.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Monsieur Marc PREVOST et Madame Stéphanie RINGUIERE sont responsables de la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux et utilisant le matériel, et prendront à cette fin toutes mesures nécessaires au bon déroulement des animations.

Article 4 : Monsieur Marc PREVOST et Madame Stéphanie RINGUIERE s'engagent à verser la somme demandée au titre de leur occupation du domaine public, à réception de la facture émise par la commune de Lion-sur-Mer et dénommée « avis des sommes à payer ».

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra s'assurer à tout moment du respect des règles d'hygiène et de sécurité liées à cette utilisation, notamment en ce qui concerne les riverains, la circulation routière et le cheminement des piétons.
Le permissionnaire devra également respecter et faire respecter la réglementation communale liée au bruit.

Article 7 : La Mairie se réserve le droit de se voir présenter toute pièce nécessaire au contrôle de la sécurité du manège.

Article 8 : Monsieur Marc PREVOST et Madame Stéphanie RINGUIERE verseront la redevance d'occupation du domaine public délibérée pour l'année 2023 dans les trente jours suivant la réception de l'Avis des Sommes à Payer (facture ASAP).

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lion-sur-Mer : www.lionsurmer.com.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du SDIS de Ouistreham ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lion-sur-Mer, référent Caen la Mer ;
- Le demandeur ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion sur Mer, le 11 avril 2024.
Le Maire,
Magali SAINT.

